



ARRÊTÉ N° 2023-15
CONCERNANT
L'ACCÈS AU MONOLITHE DE SARDIÈRES

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

Vu

- Le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-29 et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux ;
- Le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment le 2° du I de l'article 3 relatif à l'atteinte de animaux non domestiques, le 2° du I de l'article 15 relatif au survol par des aéronefs motorisés et le II de l'article 15 relatif aux activités sportives et de loisirs ;
- Le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;
- La charte du parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 33 relative au survol et n° 37 relative aux activités sportives et de loisirs ;
- L'avis du conseil scientifique du parc national de la Vanoise du 6 avril 2023 ;

Considérant

- L'installation d'un couple de faucons pèlerins sur la paroi du monolithe de Sardières sis en cœur du parc national de la Vanoise sur la commune de Val-Cenis ;
- Qu'il s'agit d'une espèce protégée au niveau national ;
- Qu'il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques en cœur du parc national et ce quel que soit leur stade de développement ;
- Que le monolithe de Sardières est un site d'escalade fréquenté ;
- Que la présence ou le passage de grimpeurs à proximité du nid est source de dérangement du couple, donc du succès de la couvaison et de l'élevage des poussins jusqu'à leur envol ;
- Que l'accès aux parois du monolithe doivent être interdits jusqu'à l'envol des jeunes ;

ARRÊTE

Article 1

L'accès à toutes les parois du monolithe de Sardières situé la commune de Val-Cenis est interdit à toute personne et pour tout usage, notamment l'escalade.

L'accès des piétons au pied du monolithe reste autorisé.

Article 2

L'interdiction prend effet à la date de publication du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2023.

En cas d'échec de la reproduction ou d'envol prématuré des jeunes, le directeur pourra mettre fin à l'interdiction avant cette échéance, par la voie d'une décision modificative au présent arrêté.

En cas d'envol tardif, le présent arrêté pourra être prolongé par une nouvelle décision modificative.

Article 3

Il est rappelé que le survol du parc national de la Vanoise à une hauteur de moins de mille mètres du sol étant interdit, l'usage d'un drone sur le site du monolithe et ses abords est strictement interdit.

Article 4

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions du 2° de l'article R.331-65 du code de l'environnement.

Article 5

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Chambéry, le 7 avril 2023

PARC NATIONAL
DE LA VANOISE
135 Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Xavier EUDES

Date de publication

Le 7 avril 2023